



International Baccalaureate®
Baccalauréat International
Bachillerato Internacional

Règlement pour les écoles du monde de l'IB



International Baccalaureate®
Baccalauréat International
Bachillerato Internacional

Règlement pour les écoles du monde de l'IB

Règlement pour les écoles du monde de l'IB

Version française de la publication parue originalement en anglais
en juin 2020 sous le titre *Rules for IB World Schools*

Publiée en juin 2020

Publiée pour le compte de l'Organisation du Baccalauréat International, fondation éducative à but non lucratif
sise 15 Route des Morillons, CH-1218 Le Grand-Saconnex, Genève, Suisse, par

International Baccalaureate Organization (UK) Ltd
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles CF23 8GL
Royaume-Uni
Site Web : <https://ibo.org/fr/>

© Organisation du Baccalauréat International 2020

L'Organisation du Baccalauréat International (couramment appelée l'IB) propose quatre programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible. Cette publication fait partie du matériel publié pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

L'IB peut être amené à utiliser des sources variées dans ses travaux, mais vérifie toujours l'exactitude et l'authenticité des informations employées, en particulier dans le cas de sources participatives telles que Wikipédia. L'IB respecte les principes de la propriété intellectuelle et s'efforce toujours d'identifier les détenteurs des droits relatifs à tout matériel protégé par le droit d'auteur et d'obtenir d'eux, avant publication, l'autorisation de réutiliser ce matériel. L'IB tient à remercier les détenteurs de droits d'auteur qui ont autorisé la réutilisation du matériel apparaissant dans cette publication et s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut standard et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par le [règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle](#).

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB sur le [magasin en ligne de l'IB](#) (adresse électronique : sales@ibo.org). Toute utilisation commerciale des publications de l'IB (qu'elles soient commerciales ou comprises dans les droits et frais) par des tiers exerçant dans le milieu de l'IB mais sans relation formelle avec lui (ce qui comprend notamment les organisations spécialisées dans le tutorat, les fournisseurs de perfectionnement professionnel, les éditeurs dans le domaine de l'éducation et les acteurs chargés de la planification de programmes d'études ou de la gestion de plateformes numériques contenant des ressources à l'intention des enseignants) est interdite et nécessite par conséquent l'obtention d'une licence écrite accordée par l'IB. Veuillez envoyer toute demande de licence à l'adresse copyright@ibo.org. Des informations complémentaires sont disponibles sur le [site Web public de l'IB](#).

Déclaration de mission de l'IB

Le Baccalauréat International (IB) a pour but de développer chez les jeunes la curiosité intellectuelle, les connaissances et la sensibilité nécessaires pour contribuer à bâtir un monde meilleur et plus paisible, dans un esprit d'entente mutuelle et de respect interculturel.

À cette fin, l'IB collabore avec des établissements scolaires, des gouvernements et des organisations internationales pour mettre au point des programmes d'éducation internationale stimulants et des méthodes d'évaluation rigoureuses.

Ces programmes encouragent les élèves de tout pays à apprendre activement tout au long de leur vie, à être empreints de compassion, et à comprendre que les autres, en étant différents, puissent aussi être dans le vrai.



Profil de l'apprenant de l'IB

Tous les programmes de l'IB ont pour but de former des personnes sensibles à la réalité internationale, conscientes des liens qui unissent entre eux les humains, soucieuses de la responsabilité de chacun envers la planète et désireuses de contribuer à l'édification d'un monde meilleur et plus paisible.

En tant qu'apprenants de l'IB, nous nous efforçons d'être :

CHERCHEURS

Nous cultivons notre curiosité tout en développant des capacités d'investigation et de recherche. Nous savons apprendre indépendamment et en groupe. Nous apprenons avec enthousiasme et nous conservons notre plaisir d'apprendre tout au long de notre vie.

INFORMÉS

Nous développons et utilisons une compréhension conceptuelle, en explorant la connaissance dans un ensemble de disciplines. Nous nous penchons sur des questions et des idées qui ont de l'importance à l'échelle locale et mondiale.

SENSÉS

Nous utilisons nos capacités de réflexion critique et créative, afin d'analyser des problèmes complexes et d'entreprendre des actions responsables. Nous prenons des décisions réfléchies et éthiques de notre propre initiative.

COMMUNICATIFS

Nous nous exprimons avec assurance et créativité dans plus d'une langue ou d'un langage et de différentes façons. Nous écoutons également les points de vue d'autres individus et groupes, ce qui nous permet de collaborer efficacement avec eux.

INTÈGRES

Nous adhérons à des principes d'intégrité et d'honnêteté, et possédons un sens profond de l'équité, de la justice et du respect de la dignité et des droits de chacun, partout dans le monde. Nous sommes responsables de nos actes et de leurs conséquences.

OUVERTS D'ESPRIT

Nous portons un regard critique sur nos propres cultures et expériences personnelles, ainsi que sur les valeurs et traditions d'autrui. Nous recherchons et évaluons un éventail de points de vue et nous sommes disposés à en tirer des enrichissements.

ALTRUISTES

Nous faisons preuve d'empathie, de compassion et de respect. Nous accordons une grande importance à l'entraide et nous œuvrons concrètement à l'amélioration de l'existence d'autrui et du monde qui nous entoure.

AUDACIEUX

Nous abordons les incertitudes avec discernement et détermination. Nous travaillons de façon autonome et coopérative pour explorer de nouvelles idées et des stratégies innovantes. Nous sommes ingénieux et nous savons nous adapter aux défis et aux changements.

ÉQUILIBRÉS

Nous accordons une importance équivalente aux différents aspects de nos vies – intellectuel, physique et affectif – dans l'atteinte de notre bien-être personnel et de celui des autres. Nous reconnaissons notre interdépendance avec les autres et le monde dans lequel nous vivons.

RÉFLÉCHIS

Nous abordons de manière réfléchie le monde qui nous entoure, ainsi que nos propres idées et expériences. Nous nous efforçons de comprendre nos forces et nos faiblesses afin d'améliorer notre apprentissage et notre développement personnel.

Le profil de l'apprenant de l'IB incarne dix qualités mises en avant par les écoles du monde de l'IB. Nous sommes convaincus que ces qualités, et d'autres qui leur sont liées, peuvent aider les individus à devenir des membres responsables au sein des communautés locales, nationales et mondiales.

Règlement pour les écoles du monde de l'IB

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après avec ses entités affiliées dénommée « IB ») est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (« PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (« PEI »), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (« POP ») (ci-après conjointement dénommés « programmes de l'IB »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB et ci-après dénommés « établissements scolaires ») à proposer un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.
- 1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés par l'IB à proposer un ou plusieurs de ses programmes. Il est précisé dans le texte quelles parties du règlement ne concernent pas l'intégralité des programmes de l'IB mais uniquement un ou plusieurs d'entre eux.
- 1.3 Le terme « tuteurs légaux » utilisé dans le présent règlement renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur un élève inscrit à un programme de l'IB. Lorsqu'un élève a atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les tuteurs légaux spécifiés dans le présent règlement s'appliquent également envers ledit élève.

Article 2 : respect des exigences de l'IB et des lois applicables

- 2.1 Les établissements scolaires s'engagent à respecter les documents ci-après qui régissent l'administration du ou des programmes qu'ils proposent :
 - a. *Règlement pour les écoles du monde de l'IB* (le présent document) ;
 - b. *Règlement général* ;
 - c. *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* ;
 - d. *Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible sur le site Web à l'adresse <https://www.ibo.org/fr/copyright/>) ;
 - e. les conditions d'utilisation des sites Web de l'IB (disponibles à l'adresse <https://www.ibo.org/fr/terms-and-conditions/>) ;
 - f. pour les établissements scolaires proposant le PEI, le Programme du diplôme ou le POP : les *Procédures d'évaluation* spécifiques à chaque programme de l'IB.
- 2.2 Les établissements scolaires s'engagent à respecter les documents ci-après concernant le ou les programmes de l'IB qu'ils proposent :
 - a. *Le Programme primaire : des principes à la pratique* ;
 - b. *Le Programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique* ;
 - c. *Le Programme du diplôme : des principes à la pratique* ;
 - d. *Le Programme à orientation professionnelle : des principes à la pratique*.
- 2.3 Les établissements scolaires autorisés à proposer un ou plusieurs programmes de l'IB doivent fonctionner dans le respect de l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables. Chaque établissement scolaire autorisé à proposer un ou plusieurs programmes de l'IB doit fonctionner dans le respect des meilleures pratiques ainsi que de l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables en matière de protection de l'enfance et disposer de procédures appropriées (couvrant par exemple des aspects tels que la vérification des antécédents criminels pour le recrutement, l'embauche et le maintien en poste du personnel). Les établissements scolaires autorisés à proposer un ou plusieurs programmes de l'IB doivent confirmer ces éléments à l'IB à nouveau lors de l'évaluation.

Article 3 : références à la fonction de l'IB et à ses programmes

- 3.1 L'IB est indépendant des établissements scolaires. Les établissements scolaires doivent spécifier aux autorités compétentes et aux tuteurs légaux :
 - a. que les établissements scolaires sont seuls responsables de leur propre fonctionnement et de la mise en œuvre du ou des programmes de l'IB et de la qualité de leur enseignement ;
 - b. que les établissements scolaires sont seuls responsables de toute insuffisance dans la mise en œuvre ou la qualité de l'enseignement du ou des programmes de l'IB ;

- c. que l'octroi des éléments ci-après est la prérogative exclusive de l'IB, et non des établissements scolaires :
 - i. le diplôme du Baccalauréat International (ci-après dénommé « diplôme de l'IB ») et les résultats de cours du Programme du diplôme,
 - ii. le certificat du Programme à orientation professionnelle (ci-après dénommé « certificat du POP ») et le relevé de résultats du POP,
 - iii. le certificat du PEI et les résultats de cours du PEI.
- 3.2 Les établissements scolaires ont le droit de se présenter en tant qu'écoles du monde de l'IB et d'utiliser le logo « École du monde de l'IB » conformément à l'article 10.4, mais uniquement dans le cadre du ou des programmes de l'IB qu'ils sont autorisés à proposer. Ce droit est accordé uniquement pour la durée de validité de l'autorisation des établissements scolaires et devient automatiquement caduc dès lors que l'autorisation prend fin ou est retirée. Par ailleurs, les établissements scolaires ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le logo intégral de l'IB.

Article 4 : responsabilités de l'IB

- 4.1 L'IB habilite les établissements scolaires à proposer le ou les programmes de l'IB, à utiliser le matériel y afférent et à bénéficier des services y afférents aux conditions prévues par le présent règlement.
- 4.2 PEI, Programme du diplôme et POP : l'IB établit les procédures d'évaluation pour le PEI, le Programme du diplôme et le POP, y compris les calendriers des évaluations électroniques et des examens des sessions de mai et de novembre, et il adopte toute mesure raisonnable pour assurer l'intégrité et la sécurité de toutes les formes d'évaluation.

Article 5 : responsabilités des établissements scolaires

- 5.1 Les établissements scolaires doivent s'assurer de mettre en œuvre le ou les programmes de l'IB conformément à leurs obligations découlant de l'ensemble des lois applicables.
- 5.2 Les établissements scolaires sont seuls responsables de la qualité du soutien apporté, de l'enseignement du ou des programmes de l'IB, des évaluations internes et des notes finales prévues, et s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des élèves, des candidats ou leurs tuteurs légaux à la suite de toute insuffisance en la matière.
- 5.3 Les établissements scolaires doivent s'assurer que le ou les programmes de l'IB qu'ils proposent sont correctement financés, font l'objet d'un enseignement efficace et sont administrés conformément aux exigences de l'IB.
- 5.4 Les établissements scolaires doivent s'assurer qu'ils mettent en œuvre le ou les programmes de l'IB conformément aux documents publiés par l'IB à cette fin.
- 5.5 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les enseignants du ou des programmes de l'IB connaissent bien les exigences relatives aux programmes d'études et les modalités d'évaluation présentées dans les guides pédagogiques et le matériel de soutien pédagogique du ou des programmes. À cette fin, il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les enseignants ont accès à la version la plus récente de tous les guides et autres documents pédagogiques pertinents publiés par l'IB.
- 5.6 Chaque établissement scolaire doit nommer un coordonnateur de programme pour administrer la mise en œuvre de chacun des programmes de l'IB qu'il propose. L'établissement scolaire doit s'assurer que ledit coordonnateur maîtrise l'une des principales langues de travail de l'IB (à savoir l'anglais, le français ou l'espagnol).
- 5.7 Les établissements scolaires doivent veiller à ce que les enseignants et les membres de la direction participent aux activités de perfectionnement professionnel reconnues par l'IB qui sont requises. Les exigences minimales en matière de perfectionnement professionnel sont décrites dans le document intitulé *Guide de l'évaluation de la mise en œuvre des programmes*.
- 5.8 L'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les élèves des écoles du monde de l'IB puissent avoir accès à ses programmes. Aucun élève n'est exclu par l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'un handicap ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.

- 5.9 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de déterminer s'ils peuvent inscrire au programme un candidat ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage.
- 5.10 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les élèves et les tuteurs légaux :
- ont accès à un exemplaire du *Règlement général* à partir du moment où les élèves sont inscrits au programme de l'IB ;
 - connaissent le règlement général et toutes les exigences spécifiques au ou aux programmes, notamment le contenu des programmes d'études et tous les aspects pertinents du processus d'évaluation ainsi que toute restriction et interdiction s'appliquant au ou aux programmes ;
 - sont informés de la manière dont l'établissement scolaire met en œuvre le ou les programmes de l'IB ;
 - connaissent les services proposés par l'IB.
- 5.11 Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des élèves ou leurs tuteurs légaux et fondée en tout ou partie sur la non-réception du *Règlement général*.
- 5.12 Les établissements scolaires doivent s'assurer que tous les droits et frais relatifs au ou aux programmes de l'IB qu'ils proposent sont réglés conformément aux exigences de l'IB en vigueur relatives au barème des droits et frais, à l'échéancier des paiements et à la devise qui leur a été assignée. Sans restreindre tout autre recours dont dispose l'IB, le non-paiement des droits et frais dus aux dates d'échéance indiquées pour tout programme de l'IB proposé par l'établissement scolaire, pour tout service de l'IB auquel l'établissement scolaire est inscrit ou pour tout service de l'IB reçu par l'établissement scolaire, peut conduire l'IB à facturer des intérêts sur les montants en souffrance à des taux commerciaux standard, à ne pas transmettre les résultats des candidats et/ou à interrompre tout autre service fourni par l'IB.
- 5.13 En ce qui concerne l'utilisation des services en ligne sécurisés de l'IB, les établissements scolaires doivent contrôler l'attribution et l'utilisation des identifiants et des mots de passe, et s'assurer que les utilisateurs ont pris connaissance des conditions d'utilisation des sites Web de l'IB.
- 5.14 Les établissements scolaires doivent informer l'IB de tout changement majeur apporté à leur gouvernance, à leur structure organisationnelle et/ou à leur emplacement (y compris les dommages causés aux locaux de l'établissement, leur délocalisation ou les rénovations majeures qui y sont apportées). À la suite d'un tel changement, l'IB peut décider d'organiser une visite dans les établissements scolaires en question, s'il considère que ce changement risque de compromettre la mise en œuvre du ou des programmes de l'IB, afin de s'assurer que les installations et les ressources de l'établissement continueront à soutenir le ou les programmes de l'IB. Les frais de la visite sont à la charge des établissements scolaires, conformément aux politiques de l'IB établies à cet effet.
- 5.15 PP : il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les tuteurs légaux sont bien informés du cadre pédagogique, y compris des lignes directrices concernant l'évaluation et des exigences du programme.
- 5.16 PEI : les établissements scolaires dont la structure du PEI comprend la 5^e année du programme et qui choisissent la sanction officielle des études par l'IB doivent s'assurer que les tuteurs légaux et les candidats sont correctement informés de toutes les procédures d'évaluation du PEI ainsi que des conditions d'octroi du certificat du PEI et des résultats de cours du PEI.
- 5.17 PEI, Programme du diplôme et POP : l'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les candidats des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences scolaires de leur établissement scolaire et de l'IB et s'étant acquittés des droits et frais applicables, aient accès aux évaluations du PEI, du Programme du diplôme et du POP, et puissent s'inscrire à une session d'examens de l'IB. Aucun candidat n'est exclu par l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'un handicap ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi applicable à l'IB. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.
- 5.18 PEI, Programme du diplôme et POP : les établissements scolaires doivent s'assurer que les tuteurs légaux et les candidats eux-mêmes connaissent les aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion (également appelés « aménagements à des fins d'accès ») proposés par l'IB pour les candidats ayant des besoins en la matière. Exception faite des aménagements à des fins d'accès qui ne requièrent pas l'autorisation de l'IB, les

établissements scolaires doivent demander à l'IB l'autorisation de proposer des aménagements à des fins d'accès pour les candidats ayant des besoins en la matière lors des évaluations de l'IB. Pour ce faire, les établissements scolaires doivent procéder conformément à la politique et aux procédures décrites dans le document de l'IB concernant l'accès et l'inclusion ainsi que dans les *Procédures d'évaluation* pour le ou les programmes de l'IB concernés.

- 5.19 PEI, Programme du diplôme et POP : il est de la responsabilité des établissements scolaires de veiller à ce que les candidats soient correctement inscrits, et ce, dans les délais fixés dans les *Procédures d'évaluation* concernées. Les établissements scolaires doivent administrer avec diligence les aspects de l'évaluation dont ils sont responsables, conformément aux attentes de l'IB et aux procédures décrites dans les *Procédures d'évaluation* concernées.
- 5.20 PEI, Programme du diplôme et POP : le ou les coordonnateurs de programme concernés doivent être disponibles pendant les examens se déroulant en mai ou en novembre et pendant la période de publication des résultats pour assurer la diffusion des résultats à tous les candidats. Par ailleurs, les établissements scolaires doivent veiller à ce qu'un interlocuteur qualifié, qui peut être le coordonnateur ou toute autre personne, soit disponible après la diffusion des résultats aux candidats pour effectuer les demandes de réclamation concernant les résultats en leur nom et les inscrire à la prochaine session d'examens, le cas échéant.
- 5.21 PEI, Programme du diplôme et POP : il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les candidats satisfont à toutes les modalités d'évaluation du ou des programmes de l'IB. Lorsque les candidats ne satisfont pas aux exigences susmentionnées, il est impossible d'attribuer une note finale dans la ou les matières concernées ou pour la ou les exigences concernées.
- 5.22 PEI, Programme du diplôme et POP : il est de la responsabilité des établissements scolaires de conserver en lieu sûr le matériel d'examen de l'IB pour une prochaine session d'examens. En cas de défaillance du système de stockage du matériel susmentionné, les établissements scolaires doivent en informer l'IB dans les meilleurs délais par l'intermédiaire du service L'IB vous répond. Les établissements scolaires doivent alors fournir à l'IB des déclarations et toute autre donnée utile sur la défaillance, et coopérer de manière raisonnable avec l'IB pour enquêter sur ladite défaillance et y remédier.

Article 6 : procédure interne de traitement des plaintes

- 6.1 L'établissement scolaire doit disposer de procédures écrites pour traiter les plaintes et les demandes soumises par les élèves pour faire appel des décisions prises par l'établissement relativement au programme de l'IB, s'assurer que les modalités de ces procédures sont largement disponibles et accessibles à tous les élèves, et sont conformes auxdites procédures.
- 6.2 L'établissement scolaire doit informer les parents ou les tuteurs légaux des procédures dont il dispose pour traiter les plaintes et les demandes soumises par les élèves pour faire appel des décisions prises par l'établissement relativement au programme de l'IB.

Article 7 : procédures d'évaluation de la mise en œuvre du programme, inspections et visites dans les établissements scolaires

- 7.1 Une évaluation de la mise en œuvre du ou des programmes de l'IB par les établissements scolaires a lieu tous les cinq ans après l'octroi de l'autorisation initiale. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, les établissements scolaires doivent procéder à une autoévaluation et se conformer audit processus d'évaluation, tel que défini par l'IB.
- 7.2 L'IB se réserve le droit d'organiser des visites dans les établissements scolaires au cours du processus d'évaluation. Ces visites sont menées moyennant un préavis raisonnable, et sont à la charge des établissements scolaires.
- 7.3 Si l'établissement scolaire ne satisfait pas à toute exigence relative à la mise en œuvre du ou des programmes de l'IB, l'IB spécifie les actions requises auprès de l'établissement. L'établissement scolaire doit s'y conformer selon l'échéancier fixé par l'IB, sans quoi il peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en vertu de l'article 13.
- 7.4 Les établissements scolaires doivent accepter les visites des représentants de l'IB visant leur mise en œuvre du ou des programmes de l'IB. Ces visites sont susceptibles d'avoir lieu à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, et sont à la charge des établissements scolaires.

7.5 POP : dans les cas où l'autorisation de proposer le POP est partiellement basée sur une autorisation existante de proposer le Programme du diplôme, l'observation et l'évaluation de la mise en œuvre du POP ont lieu en même temps que celles du Programme du diplôme.

7.6 PEI, Programme du diplôme et POP : l'IB effectue des inspections non annoncées dans les établissements scolaires durant les périodes d'examens, afin de contrôler le respect du *Règlement général* et des *Procédures d'évaluation*.

Article 8 : PEI, Programme du diplôme et POP – reconnaissance et acceptation du diplôme de l'IB, du certificat du POP, du certificat du PEI et des résultats de cours du PEI

8.1 PEI : si l'IB s'efforce d'obtenir la reconnaissance du certificat du PEI et des résultats de cours du PEI, il ne peut toutefois garantir leur acceptation par d'autres institutions d'enseignement, que celles-ci soient ou non autorisées par l'IB ou par les autorités éducatives compétentes. Par conséquent, les établissements scolaires ont le devoir d'expliquer clairement à tous les tuteurs légaux, notamment dans les documents pertinents tels que les formulaires d'inscription ou les dépliants publicitaires, que la reconnaissance du PEI ne peut en aucun cas être garantie, et que les élèves, les candidats et leurs tuteurs légaux assument seuls la responsabilité de s'enquérir de la position prise à cet égard par les différentes institutions auprès desquelles un élève ou un candidat envisage de s'inscrire à l'avenir ainsi que de la teneur de la législation pertinente.

8.2 Programme du diplôme et POP : l'IB encourage activement la reconnaissance et l'acceptation généralisées du diplôme de l'IB et du certificat du POP comme titres d'accès à l'enseignement supérieur universitaire ou autre ; toutefois, les exigences des différentes universités, institutions d'enseignement supérieur et autorités compétentes de chaque pays sont sujettes à des changements échappant au contrôle de l'IB. Par conséquent, les établissements scolaires ont le devoir d'expliquer clairement à tous les candidats et à leurs tuteurs légaux, notamment dans les documents pertinents tels que leurs formulaires d'inscription ou leurs dépliants publicitaires, que la reconnaissance d'un diplôme de l'IB ou d'un certificat du POP par une certaine université et/ou par les autorités compétentes d'un certain pays ne saurait être garantie. Les établissements scolaires ont également la responsabilité d'informer les candidats et leurs tuteurs légaux des exigences spécifiques (notamment concernant le choix des matières) relatives à la reconnaissance du diplôme de l'IB dans tous les pays et toutes les universités où de telles exigences existent.

8.3 Les établissements scolaires sont seuls responsables des conséquences lorsqu'ils omettent d'expliquer clairement les points susmentionnés aux élèves, aux candidats et aux tuteurs légaux, et s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les élèves, les candidats ou leurs tuteurs légaux à la suite de telles omissions.

Article 9 : Programme du diplôme et POP – cours du Programme du diplôme en ligne

9.1 L'IB habilite les établissements scolaires à proposer le Programme du diplôme ou le POP au moyen d'une combinaison de cours en classe et de cours en ligne approuvés par l'IB. L'IB approuve les fournisseurs de cours en ligne et assure leur suivi d'après les normes de l'IB relatives à l'élaboration et à l'enseignement des cours en ligne.

9.2 Lorsque les établissements scolaires qui proposent le Programme du diplôme et/ou le POP choisissent de proposer des cours du Programme du diplôme en ligne approuvés par l'IB, ils doivent s'assurer qu'un membre du personnel convenablement formé occupe le rôle de coordonnateur sur site.

9.3 Les établissements scolaires doivent informer tous les candidats inscrits aux cours du Programme du diplôme en ligne qu'ils doivent satisfaire aux mêmes exigences de l'IB que les candidats inscrits aux cours en classe.

9.4 Il est de la responsabilité des établissements scolaires d'inscrire les candidats à des cours en ligne approuvés par l'IB et de leur faire passer les examens correspondants.

9.5 Les établissements scolaires sont seuls responsables de garantir que les cours du Programme du diplôme en ligne qu'ils proposent sont conformes aux lois locales et nationales et satisfont aux exigences associées aux permis ou accréditations appropriés émanant des autorités locales et/ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants, permettant aux établissements scolaires de proposer des services d'éducation aux candidats au Programme du diplôme et au POP.

Article 10 : propriété intellectuelle de l'IB

- 10.1 Le contenu des programmes d'études et de l'évaluation, pour tous les programmes de l'IB, ainsi que l'ensemble du matériel produit et publié par l'IB sous quelque forme que ce soit restent la propriété exclusive de l'IB, qui en revendique les droits d'auteur.
- 10.2 L'IB est par ailleurs propriétaire de marques déposées, ce qui inclut notamment son logo intégral trilingue, le logo trilingue « École du monde de l'IB », le logo du symbole de l'IB ainsi que les marques verbales « International Baccalaureate », « Baccalauréat International », « Bachillerato Internacional » et « IB ». Par conséquent, les établissements scolaires ont l'interdiction d'utiliser les marques susmentionnées pour désigner leurs cours conçus indépendamment de l'IB et y faire référence.
- 10.3 Simultanément à l'autorisation de proposer le ou les programmes de l'IB, l'IB octroie à l'établissement scolaire concerné une licence non exclusive d'enseignement du ou des programmes de l'IB qu'il est autorisé à proposer et d'utilisation du matériel associé fourni par l'IB, dans le respect du document intitulé *Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://www.ibo.org/fr/copyright/>) et des conditions d'utilisation des sites Web de l'IB, régulièrement mis à jour. Ladite licence se limite à l'enseignement du ou des programmes au sein de l'établissement scolaire susmentionné.
- 10.4 Sous réserve des conditions définies dans le document intitulé *Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://www.ibo.org/fr/copyright/>) et dans les conditions d'utilisation des sites Web de l'IB, l'autorisation accordée aux établissements scolaires de proposer un ou plusieurs programmes de l'IB octroie également auxdits établissements scolaires une licence non exclusive leur permettant :
- d'utiliser le logo trilingue « École du monde de l'IB » sur leurs articles de papeterie, leurs publications, leur site Web et leur matériel promotionnel à caractère non commercial en rapport avec le programme de l'IB qu'ils sont autorisés à proposer, conformément aux directives relatives à la stratégie de marque de l'IB (disponibles en anglais à l'adresse <https://www.ibo.org/globalassets/digital-toolkit/pdfs/brand-guidelines-en.pdf>) ;
 - d'utiliser le ou les logos des déclinaisons de la marque de l'IB et la représentation graphique du modèle du ou des programmes qu'ils sont autorisés à proposer, sans modification, ajout ni adaptation. L'utilisation des logos des déclinaisons de la marque de l'IB doit être conforme aux directives relatives à la stratégie de marque de l'IB (disponibles en anglais sur le site Web de l'IB) ;
 - d'utiliser le logo « Continuum de l'IB », à condition de proposer trois programmes de l'IB (le PP, le PEI et le Programme du diplôme ou le POP) ou les quatre programmes ;
 - de copier entièrement ou en partie des documents pédagogiques officiels pour leurs enseignants et de publier lesdits documents ou extraits sur leur site Web à accès protégé destiné à leur communauté scolaire à des fins pédagogiques ou d'information, pour le ou les programmes qu'ils sont autorisés à proposer ;
 - de traduire le matériel de l'IB pour le ou les programmes qu'ils sont autorisés à proposer, conformément à la section 4 du *Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle*, en respectant l'obligation d'en informer l'IB en faisant parvenir un courriel à multilingual.services@ibo.org. Toutefois, les logos de l'IB ne doivent pas être utilisés sur les documents traduits. Les établissements scolaires doivent se conformer à toutes les conditions d'utilisation du matériel traduit de l'IB ;
 - PEI, Programme du diplôme et POP : de faire des copies du matériel préparé par l'IB spécialement pour les candidats ou pour informer les tuteurs légaux. Toutefois, les établissements scolaires ne doivent en aucun cas copier ni reproduire les examens ni le matériel y afférent pour des sessions d'examens ultérieures.
- 10.5 En dehors des cas visés ci-dessus, les établissements scolaires ont l'interdiction de reproduire tout matériel de l'IB et d'utiliser ses logos, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'IB.
- 10.6 Tous les droits conférés dans les articles 10.3 et 10.4 ne sont octroyés que pour la durée de validité de l'autorisation des établissements scolaires et deviennent automatiquement caducs au moment où l'autorisation prend fin.

Article 11 : droits d'auteur relatifs au matériel envoyé à l'IB

- 11.1 Lorsque le matériel envoyé à l'IB contient des tâches d'évaluation créées par des enseignants dans le cadre de leur contrat de travail et dont les droits d'auteur sont détenus par les établissements scolaires, en remettant ce matériel à l'IB, les établissements scolaires lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'IB. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'IB.
- 11.2 Lorsque le matériel envoyé à l'IB contient du matériel qui fait l'objet de droits d'auteur de tiers, des renseignements sur la source de ce matériel doivent être fournis avec le matériel envoyé afin de permettre à l'IB de solliciter l'autorisation d'utiliser ce matériel auprès du détenteur des droits d'auteur, le cas échéant.
- 11.3 PP : lorsque les élèves commencent le programme, les établissements scolaires doivent demander aux tuteurs légaux une autorisation écrite leur permettant d'envoyer les travaux de leurs enfants à l'IB lorsque celui-ci en fait la demande. Cette autorisation écrite a pour effet d'octroyer à l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'IB. Les établissements scolaires ne doivent pas envoyer les travaux des élèves dont les tuteurs légaux n'ont pas donné leur consentement écrit.
- 11.4 PEI, Programme du diplôme et POP : les candidats produisent du matériel d'examen prenant diverses formes, remis à l'IB dans le cadre des modalités d'évaluation. Ce matériel d'examen (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies ou les voix des candidats.
- 11.5 PEI, Programme du diplôme et POP : les candidats conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel remis à l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 11.7, en remettant ce matériel à l'IB, les candidats lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive (assortie du droit d'octroyer des sous-licences), pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant :
- a. de reproduire ce matériel ;
 - b. d'utiliser la photographie et la voix des candidats en cas de matériel audio ou vidéo ;
 - c. de reproduire toute représentation musicale sur tout support.
- Ladite licence autorise l'IB à utiliser le matériel à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'IB. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'IB mais est soumise aux exigences en matière de protection des données et de la vie privée.
- 11.6 PEI, Programme du diplôme et POP : lorsque l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, il peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. L'IB rend ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique, conformément aux exigences en matière de protection des données et de la vie privée.
- 11.7 PEI, Programme du diplôme et POP : les établissements scolaires sont tenus d'informer les élèves et leurs tuteurs légaux de la licence octroyée à l'IB pour utiliser leur matériel. L'IB n'assume aucune responsabilité à cet égard. Dans des circonstances exceptionnelles, un candidat et/ou son tuteur légal peut demander à suspendre les effets de la licence concernant l'utilisation d'un travail en particulier dans un cadre autre que l'évaluation. Dans ce cas, l'IB doit en être informé conformément à la procédure décrite dans les *Procédures d'évaluation*. Le candidat doit faire parvenir une notification écrite au coordonnateur de l'établissement scolaire. Celui-ci a le devoir d'en informer l'IB avant la date butoir indiquée dans les *Procédures d'évaluation*. Dans de tels cas, l'IB utilise le matériel uniquement à des fins d'évaluation, tel que défini à l'article 11.5.
- 11.8 PEI, Programme du diplôme et POP : dans le cadre de la licence accordée avec l'envoi à des fins d'évaluation, l'IB peut, sous quelque support que ce soit, numériser, enregistrer ou reproduire le matériel envoyé pour le transmettre aux examinateurs, aux réviseurs de notation et à toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure de recours subséquente (y compris les fournisseurs tiers et les prestataires de services). Le matériel peut également être utilisé pour la formation des examinateurs. Lorsqu'un candidat demande à suspendre les effets de la licence pour l'utilisation de son matériel dans un cadre autre que

l'évaluation, ledit matériel ne peut être utilisé dans aucune publication de l'IB et ne peut servir à aucune fin commerciale ni promotionnelle.

Article 12 : utilisation des données sur les élèves et les candidats et des renseignements concernant les établissements scolaires

12.1 Données personnelles

- a. L'IB intervient dans le monde entier, est soumis à diverses exigences juridiques en matière de respect des données personnelles, des informations personnelles et de la vie privée, et gère par conséquent la protection des données sur les élèves et des autres données et informations personnelles au niveau mondial. Les pratiques de l'IB en matière de protection des données personnelles sont décrites dans la *Politique de protection des données à caractère personnel de l'IB* ([\[insert link\]](#)).
- b. Les établissements scolaires sont situés dans différentes régions du monde et sont soumis à la législation et à la réglementation de leur pays respectif concernant la protection des données et informations personnelles et de la vie privée. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB par le présent document qu'ils respectent la législation applicable dans leur pays en matière de protection des données et de la vie privée pour les données sur les élèves et les données sur les professionnels de l'éducation (définies ci-après), et offrent leur entière coopération à l'IB pour se conformer à la législation susmentionnée.
- c. Les établissements scolaires doivent avoir connaissance des fins auxquelles l'IB peut utiliser les données sur leurs élèves et les données sur leurs professionnels de l'éducation, lesquelles sont présentées dans la *Politique de protection des données à caractère personnel de l'IB* ([\[insert link\]](#)) ainsi que de la possibilité de transferts internationaux de ces données.
- d. Afin de mettre en œuvre le programme de l'IB, les établissements scolaires et leur personnel doivent fournir à l'IB certaines données sur les élèves et l'IB doit recueillir des données sur les professionnels de l'éducation. Les établissements scolaires reconnaissent et conviennent que l'IB peut recueillir, traiter et utiliser les données sur les professionnels de l'éducation concernant les membres de leur personnel, tel que décrit dans la *Politique de protection des données à caractère personnel de l'IB*.
- e. Les établissements scolaires doivent prendre toutes les dispositions appropriées en interne et à l'échelle de leurs communautés scolaires respectives pour garantir que les utilisations et transferts des données sur les élèves et des données sur les professionnels de l'éducation relatifs au statut d'école du monde de l'IB sont autorisés en interne et conformes à l'ensemble des lois, règles, règlements et politiques qui leur sont applicables en matière de protection des données et de la vie privée.
- f. L'IB ne peut être tenu responsable du non-respect par les établissements scolaires de toute loi, de toute règle ou de tout règlement applicable en matière de protection des données et de la vie privée. Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les élèves, leurs tuteurs légaux ou des tiers pour infraction ou violation de toute législation en matière de protection des données et de la vie privée qui s'applique aux établissements scolaires dans leur relation avec l'IB.

12.2 Renseignements concernant les établissements scolaires

- a. Le terme « renseignements concernant les établissements scolaires » utilisé dans le présent règlement renvoie à toute information sur un établissement scolaire particulier (autre que les données sur les élèves ou les données sur les professionnels de l'éducation) se rapportant à son processus de demande, d'obtention ou de conservation du statut d'établissement scolaire candidat ou d'établissement scolaire autorisé à proposer le programme et comprenant, sans s'y limiter, les informations et les documents obtenus lors de la phase de candidature de l'établissement scolaire et du processus d'autorisation de l'établissement scolaire.
- b. L'IB est propriétaire de tous les renseignements concernant les établissements scolaires fournis par ceux-ci dès le premier contact établi avec l'IB. Les établissements scolaires reconnaissent et conviennent par le présent document que l'IB peut utiliser les renseignements concernant les établissements scolaires à des fins en lien avec les programmes et la mission de l'IB ; l'évaluation et l'amélioration des programmes et des services de l'IB, notamment mais non exclusivement, la recherche et l'analyse statistique sur la mise en œuvre des programmes ou des cours de l'IB, la participation aux programmes ou aux cours, leurs effets et leur efficacité, et les résultats des élèves ou des candidats ; le perfectionnement professionnel et la formation ainsi que la promotion et les activités commerciales.
- c. En outre, les établissements scolaires reconnaissent et conviennent par le présent document que les fins susmentionnées peuvent inclure le transfert et la communication des renseignements concernant les établissements scolaires à des tiers, en cas de besoin ou tel qu'autorisé par la législation applicable. Les tiers peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des fournisseurs de services proposant des services commerciaux

ou opérationnels à l'IB (tels que des services de traitement des paiements ou d'hébergement informatique), des fournisseurs de cours en ligne, des chercheurs indépendants employés ou financés par l'IB, des consultants ou des prestataires du réseau de collaborateurs de l'IB, des associations d'écoles du monde de l'IB et des organisations qui contrôlent, gouvernent, réglementent ou financent un établissement scolaire (tels que des districts scolaires ou des ministères/départements municipaux, provinciaux/d'État ou nationaux d'éducation, ou des organismes d'accréditation). L'IB peut divulguer les renseignements concernant les établissements scolaires si cela est exigé par la législation applicable, les procédures judiciaires, les décisions d'un tribunal ou autre processus légal ou lorsque l'IB juge nécessaire d'enquêter, de prévenir ou d'engager des actions eu égard à des activités illégales, des suspicions de fraude, des menaces potentielles à la sécurité de toute personne ou, le cas échéant, dans le cas de litiges ou de procédures judiciaires.

- d. L'IB reconnaît que les renseignements concernant les établissements scolaires peuvent contenir des informations jugées confidentielles par les établissements scolaires. Par conséquent, l'IB garantit la confidentialité des renseignements concernant les établissements scolaires, telle que présentée ci-dessus, et traite lesdits renseignements diligemment, avec autant de soin et de précaution que pour ses propres informations confidentielles.
- e. Les établissements scolaires doivent prendre toutes les dispositions appropriées en interne et à l'échelle de leurs communautés scolaires respectives pour garantir que le partage avec l'IB des renseignements concernant les établissements scolaires relatif au statut d'école du monde de l'IB est autorisé en interne et réalisé conformément à l'ensemble des lois, règles, règlements et politiques qui leur sont applicables.

12.3 Obligations des établissements scolaires vis-à-vis des données

- a. Les établissements scolaires sont tenus de veiller à l'exactitude de toutes les données (données sur les élèves, données sur les professionnels de l'éducation et/ou renseignements concernant les établissements scolaires) qu'ils partagent avec l'IB ou transfèrent à l'IB, et à la conformité de tout partage des données avec l'IB et de tout transfert des données vers l'IB avec l'ensemble des lois, règles, règlements et politiques qui leur sont applicables (dont, sans s'y limiter, ceux relatifs à la protection des données, de la vie privée et/ou de la confidentialité).
- b. Dans la mesure requise par les lois, les règles ou les règlements applicables aux établissements scolaires en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires déclarent et garantissent qu'ils fourniront une notification et/ou obtiendront le consentement explicite des élèves, des candidats et/ou de leurs tuteurs légaux pour traiter, partager et/ou transférer les données sur les élèves à l'IB et s'engagent à le faire.
- c. Les établissements scolaires sont tenus de s'assurer que tout transfert de données sur les élèves ou de données sur les professionnels de l'éducation est réalisé conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB que toute donnée sur les élèves qu'ils transfèrent à l'IB peut faire l'objet de transferts supplémentaires aux conditions susmentionnées sans porter atteinte à la vie privée des élèves ou des candidats ni à leurs droits en matière de protection des données.
- d. Les établissements scolaires s'engagent à accepter les requêtes des élèves, des candidats ou de leurs tuteurs légaux conformément aux exigences légales locales. Si l'IB reçoit d'un élève, d'un candidat ou de son tuteur légal une requête concernant les données sur les élèves, l'établissement scolaire concerné s'engage à apporter son assistance et sa coopération totales à l'IB.

Article 13 : retrait ou suspension de l'autorisation

13.1 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de proposer un ou plusieurs programmes de l'IB peut lui être retirée par l'IB, à sa seule discrétion, pour quelque raison que ce soit. Le retrait peut prendre effet immédiatement ou après un certain délai de préavis, selon ce que l'IB détermine, à sa seule discrétion. Les situations pouvant entraîner le retrait de l'autorisation d'un établissement scolaire comprennent, sans toutefois s'y limiter, celles dans lesquelles l'IB détermine que :

- a. l'établissement scolaire ne respecte pas le présent règlement ou d'autres exigences énumérées dans l'article 2 ;
- b. l'établissement scolaire n'est plus enregistré en tant qu'entité légale au regard du droit local ;
- c. l'établissement scolaire ne dispose plus des permis ou accréditations appropriés émanant des autorités locales et/ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants, indiquant qu'il dispose du permis / de l'accréditation pour proposer des services d'éducation aux élèves dans les tranches d'âge auxquelles s'adressent le ou les programmes proposés par l'établissement scolaire ;

- d. l'établissement scolaire a apporté des changements majeurs à sa gouvernance, à sa direction, à son personnel et/ou à sa structure organisationnelle et s'avère en conséquence radicalement différent de l'établissement scolaire à qui l'autorisation a initialement été accordée ;
- e. l'établissement scolaire n'a pas démontré de façon satisfaisante son respect des *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* et des exigences spécifiques au programme ;
- f. l'établissement scolaire n'a pas respecté les modalités d'administration du programme décrites dans le présent règlement ainsi que dans la documentation pertinente de l'IB ;
- g. l'établissement scolaire ne se conforme pas aux actions requises identifiées par l'IB selon l'échéancier fixé par l'IB ;
- h. l'établissement scolaire utilise à mauvais escient la propriété intellectuelle de l'IB ou ne prend pas les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour protéger les droits de propriété intellectuelle de l'IB et empêcher tout usage contraire à ce qui est stipulé dans le *Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* et dans les conditions d'utilisation des sites Web de l'IB ;
- i. l'établissement scolaire ne s'est pas assuré que tous les droits et frais relatifs au ou aux programmes qu'il a été autorisé à proposer et à tout autre programme de l'IB qu'il souhaite être autorisé à proposer étaient réglés conformément aux exigences de l'IB en vigueur relatives au barème des droits et frais, à l'échéancier des paiements et à la devise qui lui a été assignée ;
- j. l'établissement scolaire conteste ou ne se conforme pas à une modification standard apportée au présent règlement ou à tout autre document énuméré à l'article 2, c'est-à-dire toute modification décidée par l'IB et qui s'applique à tous les établissements scolaires ;
- k. l'établissement scolaire cesse de proposer le ou les programmes de l'IB ;
- l. POP – établissements scolaires autorisés à proposer le POP sur la base de leur autorisation à proposer le Programme du diplôme : l'établissement scolaire s'est vu retirer par l'IB l'autorisation de mettre en œuvre le Programme du diplôme ou a lui-même mis fin à cette autorisation.

13.2 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de proposer un ou plusieurs programmes de l'IB peut être suspendue par l'IB, à sa seule discrétion, pour quelque raison que ce soit, aux conditions que l'IB peut déterminer et pour une période n'excédant pas deux années scolaires. Pendant la suspension de l'autorisation, les établissements scolaires ont interdiction de proposer le programme pour lequel l'autorisation a été suspendue. Le cas échéant, les conditions liées à la suspension qui ne sont pas respectées ou qui ne sont pas résolues peuvent entraîner le retrait complet de l'autorisation de proposer le ou les programmes de l'IB. Les situations pouvant entraîner la suspension de l'autorisation d'un établissement scolaire comprennent, sans toutefois s'y limiter, celles dans lesquelles l'IB détermine que :

- a. l'établissement scolaire est dans l'incapacité de proposer le programme pour cause de conflit ou de guerre, de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ;
- b. l'établissement scolaire est dans l'incapacité de proposer le programme pour cause de difficultés financières extrêmes rencontrées par l'établissement scolaire lui-même ou par le district scolaire ;
- c. l'établissement scolaire ne compte aucun élève participant ni capable de participer au programme, mais il est attendu que des élèves puissent y participer dans les deux années à venir ;
- d. l'établissement scolaire ne satisfait pas aux exigences requises pour être autorisé à proposer un programme de l'IB, mais l'IB approuve un plan visant à lui permettre de se conformer à ces exigences dans les deux années à venir ;
- e. POP – établissements scolaires autorisés à proposer le POP sur la base de leur autorisation à proposer le Programme du diplôme : la suspension de l'autorisation de proposer le Programme du diplôme entraîne également la suspension de l'autorisation de proposer le POP.

13.3 Dans tous les cas, l'établissement scolaire reçoit une notification écrite de toute décision relative au retrait ou à la suspension de l'autorisation.

13.4 Toute décision de suspendre l'autorisation de proposer le ou les programmes de l'IB est prise par le directeur du service des écoles du monde de l'IB, ou par son représentant autorisé. La décision du directeur est sans appel et prend effet de la façon précisée dans la notification de suspension.

13.5 Toute décision de retirer l'autorisation de proposer le ou les programmes de l'IB est prise par le directeur général de l'IB, ou par son représentant autorisé. Cette décision est sans appel et prend effet de la façon précisée dans la notification de retrait.

Article 14 : résiliation de la part des établissements scolaires

14.1 Les établissements scolaires peuvent mettre fin à leur autorisation de proposer le ou les programmes de l'IB, avec effet à compter d'une date convenue avec l'IB. Les droits et frais restent dus à l'IB jusqu'à la date de fin convenue.

Article 15 : nom et statut légal des établissements scolaires

15.1 Les établissements scolaires autorisés à proposer un programme de l'IB ne peuvent en aucun cas avoir un nom légal ni un nom d'usage contenant les termes « Baccalauréat International », « IB » ou « école du monde », sous quelque forme que ce soit ou dans quelque langue que ce soit, ni avoir déposé ni souhaiter déposer des marques contenant ces termes.

15.2 Tout établissement scolaire doit être et rester dûment enregistré en tant qu'entité légale au regard du droit local (sous la forme d'un établissement privé ou public à but lucratif ou non lucratif).

15.3 Tout établissement scolaire doit avoir et conserver les permis ou accréditations appropriés émanant des autorités locales et/ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants, indiquant qu'il dispose de permis / de l'accréditation pour proposer des services d'éducation aux élèves dans les tranches d'âge auxquelles s'adressent le ou les programmes que l'établissement scolaire est autorisé à proposer.

15.4 Tout établissement scolaire doit informer l'IB par écrit de tout changement apporté à son statut juridique, à son nom légal, à son nom d'usage, à son nom commercial, à la raison sociale sous laquelle il fait affaire, à son accréditation ou à sa structure.

Article 16 : programmes proposés par des établissements à sites multiples

16.1 Lorsqu'un établissement scolaire se divise en deux sites ou davantage, chaque site est en principe considéré comme une école du monde de l'IB distincte.

16.2 Dans certains cas, l'IB reconnaît qu'un seul programme peut, pour des raisons logistiques, être enseigné dans un établissement scolaire disposant de deux ou plusieurs sites, au titre de programme proposé sur des sites multiples. L'IB peut considérer que le programme proposé sur des sites multiples relève d'un seul établissement scolaire quant à la reconnaissance et aux droits et frais, à condition que les critères énumérés ci-après soient remplis.

- a. Tous les sites sont reconnus comme formant un seul et même établissement scolaire conformément aux conditions d'inscription légales et locales.
- b. Le chef d'établissement est responsable de la direction pédagogique de l'établissement scolaire au jour le jour pour l'ensemble des sites, est régulièrement présent et uniformément disponible pour le personnel de tous les sites et est officiellement reconnu comme tel par le personnel ainsi que par les autorités locales, le cas échéant.
- c. Les sites sont régis par les mêmes instances décisionnelles et les mêmes règlements, y compris au niveau de la structure organisationnelle et, le cas échéant, des frais de scolarité.
- d. Un coordonnateur du programme de l'IB est chargé d'administrer au jour le jour le programme proposé dans chacun des sites, et est régulièrement présent et uniformément disponible pour le personnel de tous les sites.
- e. L'établissement scolaire procède à une articulation horizontale et verticale de chaque programme à travers tous ses sites.
- f. Le personnel de tous les sites se réunit fréquemment pour élaborer une planification collaborative continue.

16.3 L'IB se réserve le droit de décider ce qui constitue un programme proposé par des établissements à sites multiples.

Article 17 : le PEI enseigné dans le cadre d'un partenariat

17.1 Lorsqu'il existe une continuité des enseignements entre plusieurs établissements scolaires, un ou plusieurs d'entre eux proposant les premières années du PEI pour aboutir aux dernières années de ce programme dans un autre établissement, et que le nombre d'élèves qui changent d'établissement pour poursuivre leurs études représente un pourcentage significatif de l'effectif total, les établissements scolaires concernés peuvent demander à proposer le PEI dans le cadre d'un partenariat. L'IB reconnaît ces établissements scolaires comme une

seule instance du programme proposé dans le cadre d'un partenariat, à condition que les conditions énoncées ci-après soient satisfaites.

- a. Les établissements scolaires partenaires nomment un coordonnateur du PEI qui est chargé de faciliter la mise en œuvre dudit programme dans tous les établissements du partenariat et qui est l'interlocuteur de l'IB pour l'ensemble du partenariat. L'établissement scolaire dans lequel travaille le coordonnateur du PEI est reconnu comme étant l'établissement principal. Le coordonnateur du PEI nommé pour le partenariat est considéré par l'IB comme le coordonnateur du PEI pour l'ensemble des établissements scolaires partenaires.
- b. Les membres du personnel de tous les établissements scolaires partenaires se rencontrent régulièrement en vue de la planification collaborative continue, assurant l'articulation verticale visant à atteindre les objectifs finaux du PEI ainsi que la compréhension et l'application communes des modalités de l'évaluation du PEI.
- c. Les établissements scolaires partenaires procèdent à une articulation horizontale et verticale du programme à travers tous leurs sites et toutes les années d'enseignement du programme.
- d. Chaque établissement scolaire partenaire doit satisfaire individuellement aux exigences en matière de perfectionnement professionnel.
- e. Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du programme, le partenariat est considéré comme une seule entité. Bien que l'IB puisse demander à chaque établissement scolaire partenaire de fournir des documents, un seul rapport de l'IB est adressé au partenariat dans son ensemble.

17.2 Chaque établissement scolaire partenaire dispose du statut d'école du monde de l'IB à part entière.

Article 18 : droit applicable

Le présent règlement ainsi que tous les autres documents relatifs à la mise en œuvre des programmes de l'IB sont régis par le droit suisse et doivent être interprétés conformément à ses dispositions, sans qu'il soit tenu compte de ses règles de conflit de lois ni des dispositions analogues qui ordonneraient ou autoriseraient l'application de règles de fond relevant de toute autre compétence juridictionnelle.

Article 19 : arbitrage des litiges

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent règlement ou se rapportant à celui-ci, y compris l'interprétation, la validité, d'éventuelles violations du règlement ou sa résiliation, doivent être tranchés définitivement par voie d'arbitrage par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* de l'Association des Chambres de commerce suisses pour l'arbitrage et la médiation en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage est Genève, en Suisse. L'arbitrage s'effectue en anglais. Les parties conviennent par le présent document de l'utilisation des systèmes de technologie de l'information et des communications électroniques dans les limites autorisées par le déroulement de l'arbitrage.

Article 20 : entrée en vigueur et durée de validité

L'IB peut en tout temps modifier le présent règlement. La présente version du *Règlement pour les écoles du monde de l'IB* entre en vigueur 30 jours à compter de la date de publication, et demeure applicable à toutes les écoles du monde de l'IB jusqu'à nouvelle modification.